



COMITÉ DU 1^{ER} AOÛT
La Chaux-de-Fonds

REGLEMENT

Concernant la « représentation » des Cantons de la Confédération par les membres du Comité du 1^{er} Août de La Chaux-de-Fonds

Conformément à l'Article 2, chiffre 1 des Statuts du Comité de 1^{er} Août de La Chaux-de-Fonds et dans le but de restaurer un usage ayant eu cours au début de son activité, il est édicté le présent règlement.

Article 1 :

Chaque membre actif porte le nom et les couleurs, pour une année au plus, de l'un des Cantons de la Confédération.

Article 2 :

Le membre reçu le dernier en date porte le nom de dernier Canton entré dans la Confédération ou, si le comité n'atteint pas le nombre de 23 membres, le nom du Canton ayant suivi immédiatement l'entrée de celui porté par l'avant-dernier membre reçu.

Si plusieurs membres sont reçus en même temps, c'est le plus âgé d'entre eux qui portera le nom du plus ancien Canton de la Confédération et ainsi de suite.

Pour rappel, l'ordre d'entrée des Cantons dans la Confédération est le suivant :

Uri	1291	Fribourg	1481	Thurgovie	1803
Schwyz	1291	Soleure	1481	Tessin	1803
Unterwald	1291	Bâle	1501	Vaud	1803
Lucerne	1332	Schaffhouse	1501	Valais	1815
Zürich	1351	Appenzell	1513	Neuchâtel	1815
Glaris	1352	St-Gall	1803	Genève	1815
Zoug	1352	Grisons	1803	Jura	1979
Berne	1353	Argovie	1803		

Article 3 :

En cas de démission, décès, exclusion ou autre départ d'un membre, tous les membres suivants avancent automatiquement d'un rang. Cette modification n'interviendra cependant qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 4 :

En fin d'année, le membre ayant porté le nom du Canton d'Uri pendant l'année qui se termine devient représentant de la Confédération, tous les autres membres avançant alors d'un rang. Il peut par conséquent y avoir plusieurs représentants de la Confédération, ce titre étant le but que chacun devrait désirer atteindre au terme de son activité au Comité du 1^{er} Août.

Article 5 :

Il peut être prévu des insignes, des fanions, des verres armoriés, etc. qui devront passer d'un membre à l'autre dès qu'une modification intervient dans la liste des membres établie selon le présent règlement.

Les membres ayant suivi toute la filière seront alors porteur ou détenteur des distinctions aux armes de la Confédération, distinction qu'ils pourront conserver lorsqu'ils quitteront définitivement le Comité du 1^{er} Août.

Le présent Règlement, qui fait partie intégrante des Statuts, est adopté par l'Assemblée générale ordinaire du 3 février 1995. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président :

Le caissier :

Le secrétaire
correspondance :